

Arrêt

**n° 239 903 du 20 août 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X, représenté par sa mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019 par X et X, ce dernier étant représenté par sa mère X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur T. H., ci-après dénommée, « le premier requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité tunisienne et de religion musulmane. Tu serais né le 20 novembre 2003 à Hamman Sousse.

Depuis les quelques mois suivant ta naissance, et après une opération des yeux, tu aurais aujourd’hui perdu complètement la vision et tu serais également atteint d’une surdité profonde.

Tu aurais vécu avec ta maman, tu n’aurais plus de contacts avec ton papa, et ton frère [Y.] aurait vécu chez ta tante maternelle.

Le 24 décembre 2015, tu aurais quitté la Tunisie avec ta maman, en avion vers l’Italie. Vous auriez rejoint la Belgique en train.

Ta maman, Madame [H. B. H.] (n° [...]) a introduit une première demande de protection internationale en date du 19 février 2016. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 3 mai 2017. Le CCE a rejeté le recours de ta maman concernant cette décision le 3 octobre 2017.

Le 18 octobre 2017, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A l’appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les éléments suivants. Tu aurais fréquenté une école pour aveugles à Sousse, en internat, mais tu n’aurais pas toujours suivi des cours adaptés à ton handicap. Tu invoques des mauvais traitements subis dans cette école, de la part de tes camarades et de tes professeurs. Tu invoques également les soins qui n’ont pas été adaptés lorsque tu étais petit.

Le 15 janvier 2019, ton frère [Y. H.] (n° [...]) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, traitée concomitamment à la tienne. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre par le CGRA.

Le 15 mars 2019, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle est traitée concomitamment à la tienne par le CGRA, qui a estimé que cette dernière était irrecevable.

B. Motivation

Relevons tout d’abord que le Commissariat général estime, au vu de l’ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton extrait d’Etat civil et de ton entretien que tu es mineur d’âge et également aveugle et sourd. Afin d’y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l’attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d’âge (qu’ils soient accompagnés ou non). C’est ta maman qui t’a également aidé à répondre aux questions en tant que tutrice.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d’asile et que tu peux remplir les obligations qui t’incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n’as pas parvenu à établir de façon crédible qu’il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, dans le cadre de ta demande de protection internationale, tu invoques le fait que tu aurais fréquenté une école pour aveugles à Sousse, en internat, mais que tu n’aurais pas toujours suivi des cours adaptés à ton handicap. Tu invoques des mauvais traitements subis dans cette école, de la part de tes camarades et de tes professeurs (cf. notes de l’entretien personnel, p.4, p.6, p.7, p.9). Tu invoques également les soins qui n’ont pas été adaptés lorsque tu étais petit (cf. notes de l’entretien personnel, p.8).

Sans que soient remises en cause les éventuelles lacunes du système de prise en charge des personnes handicapées par l’État tunisien, les difficultés que tu invoques de ne pas pouvoir accéder à un enseignement adapté de qualité et du manque de soins adaptés sont étrangères aux critères visés à

l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque que tu allègues ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, tu n'établis pas non plus que tu encoures, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des mauvais traitements que tu aurais subis dans ton école (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.6, p.7, p.9), notons que ta maman n'a pas réclamé la protection des autorités nationales afin qu'elles puissent te protéger contre les agissements des autres enfants ou des professeurs (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Confronté à cette absence de demande de protection, ta maman ne fournit aucune justification pertinente. De fait, elle se contente de dire qu'elle n'aurait pas eu de preuves et que les autorités ne l'auraient pas aidée, sans expliquer d'où viennent ces affirmations (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Pareille explication ne permet pas de conclure que tes autorités nationales n'auraient pas pu ou pas voulu te protéger.

L'atteinte grave que tu invoques, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans ton pays à de mauvais traitements en raison de ton handicap, d'infrastructures scolaires peu adaptées à ton handicap ou des soins qui n'ont pas porté leurs fruits (cf. notes de l'entretien personnel, p.3, p.4, p.8) ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il t'appartient d'établir que le risque que tu invoques provient d'une privation de soins ou d'éducation infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de te prodiguer des soins ou te donner accès à l'éducation, ce que tu ne démontres pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 5/04/2017).

Quant à la copie de ton extrait d'Etat civil versée à ton dossier, si celle-ci témoigne de ta nationalité tunisienne – laquelle nationalité tunisienne n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant tes bulletins scolaires tunisiens, tes résultats ne modifient pas les éléments de cette décision concernant l'accès à l'éducation en Tunisie. Il en va de même pour tes bulletins scolaires belges. Quant aux documents médicaux relatifs à tes handicaps, ceux-ci ne sont pas remis en cause dans cette décision, ils ne sont donc pas de nature à en modifier le sens. Concernant le rapport de l'ASBL point d'appui de novembre 2018, si celui-ci décrit ta situation personnelle, il ne remet pas en cause les éléments ci-dessus. Il en va de même pour le projet d'accompagnement proposé en Belgique par [S.] et l'accord pour un recours à un service d'aide à l'intégration par Aviq : ceux-ci n'altèrent pas les éléments repris ci-dessus. Enfin, la décision de refus d'octroi du 9ter par l'Office des étrangers n'entre pas en compte dans l'analyse de ta demande de protection internationale, cette procédure n'étant pas en lien avec la procédure d'asile. Enfin, le rapport concernant l'état psychologique de ta maman ne relate pas ta situation personnelle et ne renverse pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur H. H., ci-après dénommé, « le deuxième requérant », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité tunisienne et de religion musulmane. Tu serais né le 19 mai 2002 à Hamman Sousse.

Tu aurais vécu principalement chez ta tante maternelle, avec sa famille, car ta maman, Madame [H. B. H.] (n° [...]) avait beaucoup à faire pour s'occuper de ton petit frère [T.] (n° [...]), aveugle et sourd.

En 2015, ton frère et ta maman ont quitté la Tunisie et sont venus en Belgique. Le 19 février 2016, ta maman y a introduit une première demande de protection internationale. Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 3 mai 2017. Le CCE a rejeté le recours de ta maman concernant cette décision le 3 octobre 2017.

Le 18 octobre 2017, ton frère [T.] a introduit une demande de protection internationale, traitée concomitamment à la tienne. Le CGRA a pris, concernant cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 décembre 2018, tu aurais quitté la Tunisie en avion, avec un Monsieur qui voyage avec des groupes d'enfants. Tu aurais atterri en France et aurait pris le train pour rejoindre ta maman et ton frère en Belgique. Tu y as introduit une demande de protection internationale le 15 janvier 2019.

A l'appui de cette demande, tu invoques les faits suivants.

Tu aurais quitté la Tunisie pour rejoindre ta maman et ton frère en Belgique. Tu invoques les grèves régulières des professeurs dans les écoles et le fait que le gouvernement ne fait pas progresser le pays.

Le 15 mars 2019, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle est traitée concomitamment à la tienne par le CGRA qui a déclaré cette demande irrecevable.

Après ton entretien, ton avocate nous a fait parvenir les observations suivantes te concernant à savoir que ton père ne vous aimerait pas ton frère et toi et qu'il aurait eu des problèmes avec ta maman et qu'il ne voudrait pas prendre ses responsabilités à l'égard de ton frère (cf. mail envoyé par ton avocate le 5 juillet 2019).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton extrait d'Etat civil et de tes déclarations que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, tu lies ta présence ici en Belgique à celle de ta maman et de ton frère (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Le fait de vouloir rejoindre ta famille en Belgique ne peut en rien être rattaché à l'un des critères prévus par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

Tu invoques également la situation de grèves régulières dans les écoles et le fait que tu ne puisses pas assister aux cours durant ces périodes (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.7). Tu parles également du gouvernement qui régresse, et de la Tunisie où l'on ne peut pas avoir un avenir (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Cependant, dans la mesure où tu n'invoques aucun problème personnel rencontré en Tunisie – tu n'as fait part à personne de tes idées (cf. notes de l'entretien personnel, p.8) –, la situation générale concernant l'éducation invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, te concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Tu fais part aussi des relations difficiles avec ton papa, lequel ne vous aimerait pas ton frère et toi et refuserait de prendre ses responsabilités à l'égard de ton frère. Tu invoques également les problèmes entre ton père et ta mère quand tu étais petit (cf. mail de ton avocate). Notons que ces problèmes intra-familiaux n'entrent pas en compte dans les critères de la Convention de Genève. Dès lors, ils ne peuvent suffire à définir une crainte de persécution en ton chef au sens de la Convention de Genève.

Enfin, tu invoques également les problèmes que ton frère aurait rencontrés en Tunisie en raison de son handicap (cf. mail de ton avocate - remarques après entretien). A ce sujet, tu précises les mauvais traitements que ton frère aurait subis en Tunisie et présente également des vidéos sur le système de santé et le système scolaire en Tunisie ainsi qu'un reportage concernant le traitement des personnes autistes en Tunisie. Notons que le Commissariat général a décidé que ton frère ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu des éléments repris ci-dessous (cf. reproduction de sa décision ci-dessous).

« (...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut t'être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 5 avril 2017).

Quant à ton extrait d'Etat civil versé à ton dossier, si celui-ci témoigne de ta nationalité tunisienne – laquelle nationalité tunisienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant l'attestation scolaire que tu présentes, puisque celle-ci atteste ta fréquentation dans un établissement scolaire en Belgique et dès lors, elle ne modifie en rien les déclarations ci-dessus. Enfin, concernant les documents médicaux relatifs à la situation de ton frère [T.] (certificat médical de l'OE, examen clinique du Centre Hospitalier Universitaire de Liège, un bilan logopédique d'un cabinet de logopédie à Visé, ainsi que le refus concernant la demande 9ter faite par ta maman pour ton frère [T.]), ceux-ci ne modifient pas les éléments ci-dessus, puisqu'ils ne concernent pas ta situation personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

2.3 Après avoir rappelé certaines obligations que ces dispositions imposent à l'administration, ils font valoir, dans une première branche, que les spécificités de la « surdicérité » du premier requérant n'ont pas été examinées par la partie défenderesse sous l'angle de la Convention de Genève. Ils affirment que ce dernier « *a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant de son entourage* ». Ils font valoir que la réalité des mauvais traitements subis par le premier requérant à l'école n'a pas été mise en cause et que ces mauvais traitements sont liés à l'appartenance de ce dernier au groupe social des personnes présentant un handicap sévère. Ils invoquent encore l'application en leur faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de leur argumentation, ils citent les articles 54 et 55 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) relatifs aux discriminations ainsi que des informations générales relatives à la situation des personnes souffrant de handicap en Tunisie. Ils font encore valoir que les mesures prises par un Etat en vue d'adapter la scolarité et les soins de santé au handicap de ses ressortissants constituent, selon l'Office des étrangers, des mesures sociales qui ne doivent pas être prises en considération dans le cadre d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils en déduisent que l'absence de telles mesures doit par conséquent être prise en compte dans le cadre d'une demande de protection internationale.

2.4 Ils sollicitent à tout le moins l'annulation des actes attaqués afin de recueillir des informations sur la situation des personnes handicapées en Tunisie et sur la protection offerte par les autorités tunisiennes en cas de discriminations et mauvais traitements.

2.5 Ils font valoir que les mesures redoutées par le premier requérant doivent être considérées comme des persécutions dès lors qu'elles sont liées à son profil d'enfant et de personne souffrant d'un handicap. Ils insistent encore sur sa vulnérabilité particulière et sur les progrès qu'il a réalisés dans un environnement favorable.

2.6 A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. Ils contestent notamment que leur demande soit essentiellement fondée sur des insuffisances du système de santé tunisien et rappellent que le premier requérant a fait l'objet de mauvais traitements dont la réalité n'a pas été contestée.

2.7 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les actes attaqués, et à titre plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit.

« Inventaire du dossier

- 1) *Décision du CGRA relative à la demande de [T. H.]*
- 2) *Décision du CGRA relative à la demande de [Y. H.]*
- 3) *Rapport médical du 8 novembre 2018 du CHU de LIEGE*
- 4) *Informations relatives à la maladie de Norrie*
- 5) *Rapport du Professeur Yves [G.] du 3 avril 2018*
- 6) *Courriel du Professeur [G.] du 19 novembre 2019*
- 7) *Rapport médical du 12 novembre 2019 du CHU de LIEGE*
- 8) *Rapport de prise en charge de l'ASBL La Lumière*
- 9) *Bilan de révolution de [T.] du mois de novembre 2019 de Madame Mélanie [P.]*
- 10) *Rapport du 18 novembre 2019 relatif à la situation de surdicécité de [T.] de Madame [M. W.]*
- 11) *Attestation de l'Institut Royal pour Handicapés de l'ouïe et de la vue*
- 12) *Rapport du SAIL du 18 novembre 2019*
- 13) *Rapport du SAIL « Besoins de [T.] - Selon Maslow »*
- 14) *Historique du SAIL*
- 15) *Rapport du SAIL du 19 novembre 2019*
- 16) *Courrier de l'ASBL Point d'appui du 16 novembre 2018*
- 17) *Courrier d l'ASBL Point d'appui du 27 novembre 2018*
- 18) *Refus 9 ter*
- 19) *Désignations BAJ*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarque préliminaire

Dans leur recours, les requérants, T. et Y., font valoir que leurs demandes sont connexes dès lors qu'ils font partie de la même famille et invoquent des faits similaires pour justifier leur besoin de protection internationale. La partie défenderesse ne fait valoir aucune objection à cet égard.

Le Conseil observe pour sa part que le deuxième requérant est devenu majeur le 18 mai 2020, soit après l'introduction du présent recours. Il s'ensuit que depuis cette date, il diligente son recours en son nom propre et n'est plus représenté par sa mère. Interrogé à cet égard lors de l'audience, Y. confirme vouloir poursuivre son recours en son nom propre et sous cette réserve, les parties ne font valoir aucune observation.

5. L'examen de la demande du premier requérant, T.

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des mauvais traitements invoqués par le premier requérant, sa décision étant essentiellement fondée sur le constat que ce dernier n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de cette motivation et dépose différentes pièces pour étayer son argumentation.

5.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il observe pour sa part que le rapport de l'audition du premier requérant fournit peu d'indication concernant les mauvais traitements subis par ce dernier et il estime qu'il ne dispose pas d'élément permettant d'apprécier si ceux-ci sont suffisamment graves et/ou systématiques pour constituer des persécutions et/ou des atteintes graves au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il observe encore que, contrairement au requérant, la partie défenderesse n'a versé aucune information au dossier administratif au sujet de la situation des personnes handicapées en Tunisie. En l'état, à supposer que le requérant établisse avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves, il n'est pas en mesure d'apprécier si l'ampleur des défaillances dénoncées par le requérant est telle que ce dernier ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95 et 96).

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard du premier requérant, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. L'examen de la demande du deuxième requérant, Y.

6.1. L'examen du recours deuxième requérant en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

6.1.1. Dans son recours, le requérant fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier son frère Y. doit également lui être étendue en application des principes de l'unité de la famille.

6.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.1.3. Dans son arrêt prononcé en assemblée générale concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt du 11 décembre 2019 n° 230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :*

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. *Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.*

7. *Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.*

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. [...].

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.1.4. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale au requérant au seul motif qu'il est le frère d'un enfant qui doit se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

6.2. L'examen des craintes personnelles invoquées par le deuxième requérant, Y.

6.2.1 Le Conseil constate que le deuxième requérant invoque également des craintes personnelles à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à savoir les grèves nuisant à la qualité de l'enseignement en Tunisie et ses relations difficiles avec son père.

6.2.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2.3 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que les difficultés liées à la situation générale prévalant en Tunisie ou le désintérêt de son père à son égard, seraient de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.5 Le Conseil estime encore que les constats qui précèdent suffisent à mettre en cause le sérieux des menaces redoutées par le deuxième requérant et qu'il n'est dès lors pas utile d'examiner le caractère effectif de la protection offerte par les autorités tunisiennes.

6.2.6 L'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à critiquer la décision prise à l'encontre du premier requérant. Le Conseil n'y aperçoit aucune critique de nature à mettre en cause l'analyse rappelée ci-dessus.

6.2.7 S'agissant en particulier des grèves ayant perturbé le parcours scolaire du requérant et plus généralement, de la situation prévalant en Tunisie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du deuxième requérant, la Tunisie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.8 Le deuxième requérant, qui est aujourd'hui majeur, ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à établir que ses difficultés relationnelles avec son père seraient suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.9 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée ainsi que le défaut de réalité du risque allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.2.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.2.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le deuxième requérant sollicite également l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du premier requérant est annulée.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE